

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE FONTAINEBLEAU

EXTRAIT DES MINUTES
du Tribunal Judiciaire
de FONTAINEBLEAU
(Seine-et-Marne)

ORDONNANCE N° [REDACTED]
DU : 10 mars 2021

**DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE FONTAINEBLEAU STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE
D'HOSPITALISATION COMPLÈTE A LA DEMANDE D'UN TIERS EN URGENCE**

articles L3211-11, L3212-4 al 4, L 3211-12-3 du code de la santé Publique

N° DE DOSSIER : [REDACTED]

Affaire : Madame [REDACTED] MAHIEU

Le 10 mars 2021,

Nous, Danielle BOYARD, Juge des libertés et de la Détention du Tribunal Judiciaire de FONTAINEBLEAU, assistée de Christine ROCHEFORT, Greffier, dans l'affaire concernant :

Madame [REDACTED]
Née le [REDACTED] à [REDACTED] (59)
demeurant [REDACTED], 77300 FONTAINEBLEAU
actuellement hospitalisée au Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne- Site de Nemours (77140)

Personne faisant actuellement l'objet de soins,

Comparante, accompagnée de Madame Maïté FOUQUEREAU, infirmière, assistée de Maître Anne BERNEY, Avocat au barreau de Fontainebleau, commis d'office

SAISINE PAR :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne- Site de Nemours
15 rue des Chaudins, 77140 NEMOURS

NON COMPARANTS :

Monsieur le Procureur de la République de FONTAINEBLEAU,
Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne- Site de Nemours

Le 28 février 2021, le Directeur du Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne- Site de Nemours, au vu du certificat du 28 février 2021, a prononcé l'hospitalisation complète de **Madame [REDACTED] MAHIEU** à compter du même jour.



Depuis cette date, [REDACTED] a fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein du Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne- Site de Nemours.

Le 5 mars 2021, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention du Tribunal Judiciaire de Fontainebleau aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de [REDACTED]

Conformément aux dispositions de l'article R 3211-11 du code de la Santé Publique, copie de la saisine a été adressée à [REDACTED], à [REDACTED] et à Monsieur le Procureur de la République de Fontainebleau.

En application des dispositions de l'article R 3211-13 du code de la Santé Publique, Madame [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur le Procureur de la République de Fontainebleau et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne- Site de Nemours ont été avisés de la date d'audience.

L'audience s'est tenue au sein de la salle d'audience du Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne- Site de Nemours en chambre du conseil car il résulterait de la publicité des débats une atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne faisant l'objet de soins, conformément aux dispositions de l'article L. 3211 12-2 du Code de la Santé Publique.

Madame [REDACTED] a été entendue en ses explications.

Maître Anne BERNEY, avocat au barreau de FONTAINEBLEAU, avocat commis d'office, a été entendu en ses observations.

Régulièrement convoqué par les soins du Greffe, Monsieur [REDACTED] a comparu à l'audience et s'est exprimé.

Monsieur le Procureur de la République a requis, par réquisitions écrites du 8 mars 2021, le maintien de la mesure.

La décision a été rendue le 10 mars 2021.

SUR CE

Attendu qu'aux termes de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L3222-1 peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. Dans ce cas, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts.

Préalablement à l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil vérifie que la demande de soins a été établie conformément au 1° du II de l'article L3212-1 et s'assure

de l'identité de la personne malade et de celle qui demande les soins. Si la demande est formulée pour un majeur protégé par son tuteur ou curateur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande un extrait de jugement de mise sous tutelle ou curatelle.

Attendu qu'aux termes de l'article L.3212-1 du code de la Santé Publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du Directeur d'un établissement mentionné à l'article L.3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1° - ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- 2° - son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° du I de l'article L.3211-2 -1 ;

Attendu qu'il résulte de l'article L3211-11 du dit code que le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient peut proposer à tout moment de modifier la forme de la prise en charge mentionnée à l'article L3211-2-1 pour tenir compte de l'évolution de l'état de la personne. Il établit en ce sens un certificat médical circonstancié ;

Attendu que l'article L.3211-12-1 du même code dispose que l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention préalablement saisi par le directeur de l'établissement n'ait statué sur cette mesure :

- 1° - avant l'expiration d'un délai de 12 jours à compter de l'admission prononcée en application des articles L 3212-1 et suivants ou L 3213-1 et suivants ou de l'article L 3214-3 ;
- 2° - avant l'expiration d'un délai de 12 jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement ou le représentant de l'Etat a modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète en application respectivement du dernier alinéa de l'article L 3212-4 ou du III de l'article L3213-3 ;

Attendu en l'espèce qu'une observation a été effectuée s'agissant de la régularité de la procédure ;

Attendu qu'il résulte du dossier que **Madame [REDACTED]** a été hospitalisée à la demande de **Monsieur [REDACTED] BEAUPRETRÉ, son compagnon,** le 28 février 2021 au vu d'un certificat décrivant des troubles du comportement : *"comportement inadaptés et répétés dans le service avec mise en danger, essayait de mettre le feu au niveau du boîtier électrique qui commande la porte de sortie du service, ne critiquait pas son comportement inadapté, parlait de fascination pour le feu ; fugues répétées du service, avait été récupérée plusieurs fois sur le parking de l'hôpital ; troubles du cours de la pensée, discours infiltré d'éléments délirants ; restait dans le déni total de ses troubles et de ses difficultés ; pour rappel cette patiente admise dans le service suite à une tentative de strangulation dans un service somatique ; risque grave d'atteinte à son intégrité et celle d'autrui" ;*



Attendu qu'il résulte des certificats des 1er et 3 mars 2021, que Madame [REDACTED] [REDACTED] était plus calme mais confuse. Son comportement dans le service était inadapté et la patiente se mettait en danger en tentant de fuguer, en brûlant les fils électriques des portes d'entrée du service avec une cigarette. Elle était inconsciente de son comportement dangereux qu'elle oubliait très vite et était indifférente aux rappels des consignes. Cet état pouvait s'expliquer par une évolution dégénérative de ses troubles psychiques, à ce propos, il a été demandé une consultation mémoire. Il est à noter dans ses antécédents, un traumatisme crânien suite à des troubles de l'équilibre avec chutes à répétition ce qui peut être en faveur d'une démence à Corps de Lewy ;

Qu'au vu de l'avis du 9 mars 2021, Madame [REDACTED] présente un état clinique similaire aux jours précédents. Le contact est médiocre, la patiente donne des réponses très brèves en genre : "oui, non, je ne sais pas". Elle continue à avoir des troubles du comportement dans le service, de type tentatives de fugue du service en pyjama et chaussettes avec des températures extérieures basses, et elle ne formule aucune critique par rapport à sa mise en danger. En ce qui concerne ses comportements dangereux avec l'usage du feu (la patiente a tenté de mettre le feu au boîtier de la porte de sortie du service avec un briquet), la patiente ne formule aucune critique. La patiente présente également des conduites potomaniaques avec un risque d'avoir des troubles ioniques avec un risque vital. Pour ces raisons, l'accès à la salle de bain est fermé. Le retour au domicile n'est plus envisageable, un projet de placement, en accord avec la patiente et son entourage, est en cours depuis plusieurs mois ;

Que les soins psychiatriques sans consentement sous forme d'une hospitalisation complète sont justifiés ;

Attendu cependant que le conseil de Madame [REDACTED] soulève l'irrégularité de la procédure, au motif que la mesure d'hospitalisation a été sollicitée par une personne non susceptible d'être un tiers au sens des textes réglementaires ;

Qu'en l'espèce, il ressort des éléments de la procédure que la demande d'hospitalisation à la demande d'un tiers a été formée par Monsieur [REDACTED], conjoint actuel de Madame [REDACTED] ; qu'au terme de son audition, Madame [REDACTED], convaincue de la volonté de son compagnon de se débarrasser d'elle, a décrit des relations avec son conjoint comme n'étant qu'*une vie commune sans plus* ; que Monsieur [REDACTED] a d'ailleurs pu confirmer lors de l'audience que leur vie commune n'était plus fondée que sur une cohabitation dans l'attente d'un placement en EHPAD dont Madame [REDACTED] aurait fait la demande, sans que subsiste entre eux l'attachement qui devrait permettre de considérer Monsieur [REDACTED] comme agissant légitimement dans son intérêt ; qu'au regard de ces éléments, la qualité de tiers ayant qualité à agir de Monsieur [REDACTED] dans l'intérêt de Madame [REDACTED] ne saurait être retenue ;

Attendu qu'à la lecture de ces éléments, il y a lieu de constater que la procédure est

irrégulière et qu'il en est nécessairement résulté une atteinte aux droits de **Madame** [REDACTED]; qu'en conséquence, la main levée des soins assortis d'une surveillance médicale constante justifiant son hospitalisation complète doit être ordonnée ;

Que conformément aux dispositions de l'article L3211-12-1 III al2 du code de la santé publique, eu égard aux troubles décrits par les médecins psychiatres dans les différents certificats versés à la procédure, il y a lieu d'ordonner une prise d'effet différée de la mainlevée à 24 heures afin qu'un programme de soins puisse être établi le cas échéant par un psychiatre de l'établissement;

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention du Tribunal Judiciaire de Fontainebleau, statuant publiquement après débats en chambre du conseil au sein du Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne- Site de Nemours, par décision réputée contradictoire susceptible d'appel,

Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Madame [REDACTED]

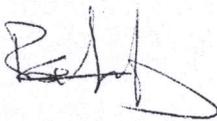
Ordonne une prise d'effet différée de la mainlevée à 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse être établi le cas échéant par un psychiatre de l'établissement;

Dit que la présente ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

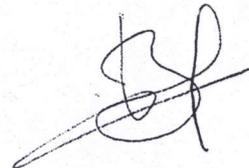
Laisse les dépens de l'instance à la charge de l'état.

Ainsi fait et ordonné ce jour, 10 mars 2021.

LE GREFFIER,



LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION,



POUR EXPEDITION CONFORME
délivrée par le Directeur de Greffe
du Tribunal Judiciaire
de FONTAINEBLEAU (Seine-et-Marne)

